



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

*100
6-30/11*

Chef de bureau
Sébastien GILLET
Affaire suivie par Léa BESSON
Adjointe au bureau des affaires juridiques
et de la légalité
lea.besson@alpes-maritimes.gouv.fr



Nice, le **26 NOV. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes
à
M. le Président du SMIAGE Maralpin

Objet : Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, mon arrêté en date du **26 NOV. 2021** portant modification des statuts du SMIAGE Maralpin.

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie de bien vouloir le communiquer aux membres du SMIAGE.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **26 NOV. 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMÉNAGEMENT ET
LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) ;

Vu la délibération n°2021-65 du 10 juin 2021 du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin approuvant les nouveaux statuts du SMIAGE à l'unanimité ;

Vu la délibération n° 2021- 86 du 23 septembre 2021 du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin approuvant les nouveaux statuts du SMIAGE à l'unanimité ;

Considérant que le SMIAGE souhaite étendre ses missions aux aléas géologiques et gravitaires pour les collectivités membres qui en feraient la demande,

Considérant que le SMIAGE propose l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement non seulement aux EPCI mais également aux communes qui en feraient la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ANNEXE
**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS,
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)**

Vu pour être annexé à mon arrêté du **26 NOV. 2021**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Loos', written over a circular stamp.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN

STATUTS

PREAMBULE

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1^{er} janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction des contrats territoriaux,
- la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées ou déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 1^{er} – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet et compétences

Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin annexé aux présents statuts, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

2.1. Les missions obligatoires

Le SMIAGE assurera pour ses membres les missions suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI par transfert ou délégation : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ;
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ;

- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

Les interventions réalisées par le syndicat pour le compte de ses membres au titre des missions obligatoires sont précisées dans les contrats territoriaux et peuvent porter sur tout ou partie du territoire.

Ces compétences ne sont obligatoires que pour les EPCI membres du SMIAGE. Elles sont optionnelles pour les autres membres souhaitant y adhérer (ex. : communes).

2.2. Les missions optionnelles

➤ Les missions relevant de la compétence GEMAPI, précisées dans le cadre du SOCLE :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols ;
- La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;
- La défense contre la mer ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

➤ Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :

- La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues ;
- La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population ;
- La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire : animations scolaires... ;
- La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...);
- L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau
- La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.

- La réalisation d'études et de travaux en matière d'eau et d'assainissement, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage intervenant à la demande et pour le compte de collectivités ayant les compétences définies à l'article L2224-7 du C.G.C.T.
- L'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement définis à l'article L2224-7 du C.G.C.T, dans le cadre d'une délégation de compétence, à la demande d'un EPCI et/ ou d'une commune dans le respect des principes de la loi NOTRE no 2015-991 du 7 août 2015.
- La mise à disposition d'un service d'expertise pour la prévision, l'assistance à la gestion de crise et la réalisation de travaux consécutifs aux aléas géologiques et gravitaires ;

2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin

Le SMIAGE facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, plans de gestion stratégiques des zones humides ...

Article 3 - Les modalités d'intervention

Le cadre de la mise en œuvre des compétences du SMIAGE est constitué concomitamment par le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et les contrats territoriaux qui ont vocation à définir le contenu matériel des missions portées par le syndicat mixte ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres (transfert, délégation de compétences ou délégation de maîtrise d'ouvrage, prestation de services).

Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en maîtrise d'ouvrage directe, en co-maîtrise d'ouvrage, par délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un mandat.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMIAGE exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à FP.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMIAGE est substitué à l'EPCI à fiscalité propre déléguant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985, le SMIAGE délégataire et la collectivité délégante établiront une convention de mandat définissant l'intitulé du projet d'études ou de travaux, l'enveloppe financière et les modalités de la délégation. Le SMIAGE pourra percevoir une compensation financière versée par le déléguant selon un taux fixé périodiquement par arrêté du président du SMIAGE. Cette rémunération permettra de couvrir uniquement les dépenses de personnel technique (ingénieur d'étude, projeteur, contrôleur de travaux) et administratif (rédacteur, juriste marché publique, secrétariat) engagées par le Syndicat.

Dans le cadre de certains projets et lorsqu'il n'est pas titulaire d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le SMIAGE se réserve la possibilité d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre lorsqu'il jugera qu'il en a la capacité.

3.1- Les contrats territoriaux

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenu entre le SMIAGE et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMIAGE, à l'échelle de chaque bassin-versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux préciseront les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMIAGE et définiront le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Les contrats territoriaux ont la valeur de convention de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à envers le SMIAGE.

Le SMIAGE organisera des réunions de programmation et de suivi de l'exécution des contrats territoriaux en tant que de besoin, ainsi que des réunions à l'échelle des bassins versants, auxquelles seront conviés les membres et acteurs institutionnels concernés.

3.2- Les périmètres d'intervention

Le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants des Alpes-Maritimes, au titre de ses fonctions d'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;
- dans la limite du périmètre de gestion du trait de côte.

Les périmètres d'exercice des compétences portées par le Syndicat pour le compte de ses membres sont précisés dans le cadre des contrats territoriaux.

3.3- La commission de programmation des investissements

Le SMIAGE réunira une commission de programmation des investissements dans l'objectif d'établir et de proposer le programme d'activité du syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées au syndicat notamment dans le cadre des contrats territoriaux avec chaque membre. Elle pourra également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission ainsi que ces modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité syndical. La commission est présidée par le Président du Syndicat. La commission formule un avis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 4 bis – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative : 1 siège = 1 voix

- Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges
- Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges
- Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants : 2 sièges par communauté
- Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Un délégué titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre délégué.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de

composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; concernant les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

A cet effet, un tableau récapitulatif spécifiant les missions déléguées / transférées par chacun des membres sera établi.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la décision étant prise dans les conditions prévues à l'article 17 (majorité qualifiée).

Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée au domicile des membres du Comité syndical, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. Elle sera également envoyée par voie électronique.

La note de synthèse pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour est envoyée par voie électronique sauf si le membre du Comité syndical demande à ce qu'elle lui soit envoyée par voie postale.

La convocation est adressée aux membres composant le Comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

A l'ouverture de la session ordinaire, le Président rend compte au Comité des délégations qui ont été conférées au Bureau, lors de la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Pour le calcul du quorum sont comptés les délégués présents et représentés comme l'autorise l'article 5721-2 du CGCT.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre numérique tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept Vice-présidents.

Chaque collectivité membre est représentée au Bureau. Le premier vice-président est élu parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement partiel des organes délibérants des membres du Syndicat mixte à l'issue de chaque élection (municipales, communautaires, cantonales..... ».

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 9 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Président rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du Comité syndical.

Article 11 – Attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;

- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au personnel encadrant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

- 1) Pour les compétences obligatoires

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;
 - o L'entretien courant des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques
 - o Autres.
 - Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.
- 2) Pour les compétences optionnelles
- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;
 - o L'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides et vallons secs présentant des enjeux ;
 - o Autres.
 - Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;

- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, aux Départements et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes ainsi qu'à tout autre organisme susceptible d'apporter des financements sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

L'endettement est décidé par le Syndicat en fonction du besoin d'équilibre général du budget. A chaque émission d'un nouvel emprunt, le Syndicat annexe au contrat de prêt la quote-part correspondante à chaque EPCI à fiscalité propre (en pourcentage du total, en fonction des investissements spécifiques au membre concerné, de la part du membre concerné sur les investissements à l'échelle du / des bassin(s) versant(s) concerné(s), de la part du membre concerné sur les investissements du SMIAGE).

Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Les contrats territoriaux précisent les engagements techniques et financiers prévisionnels convenus entre le Syndicat et ses membres, sur la durée du contrat territorial.

La contribution statutaire est fixée selon les modalités suivantes :

- Les charges relatives au transfert des missions du Département sont intégralement financées par ce dernier, y compris les charges relatives à la mise à disposition ou au transfert des agents provenant du Département.
- Les charges supportées par les EPCI à fiscalité propre membres seront réparties comme suit :
 - o Pour les charges relevant de la mutualisation : la répartition se fait sur la base de la clé de répartition suivante (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts)

En fonction de la population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du SMIAGE

- o Pour les charges relevant des programmes d'intérêt de bassin : lorsque les missions présentent un intérêt à l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant, la répartition entre les EPCI à fiscalité propre concernés se fait sur la base des clés de répartition suivantes, en fonction du bassin versant ou sous-bassin concerné (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :

	Riou Argentière	Siagne	Brague	Loup	Cagne	Moyen et haut Var	Estéron	Paillons
population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du BV	40%	10%	45%	40%	40%	40%	66%	40%
surfaces urbanisées en zone inondable de l'EPCI-FP	40%	40%	45%	40%	40%	40%	0%	40%
potentiel fiscal N-1 de l'EPCI-FP	10%	40%	5%	10%	10%	10%	17%	10%
superficie de l'EPCI-FP dans le BV	10%	10%	5%	10%	10%	10%	17%	10%

Les charges afférentes aux bassins ou sous-bassin versant non cités ci-dessus sont intégralement financées par l'EPCI-FP occupant la quasi totalité de la superficie du bassin concerné.

- o Pour les charges relevant des programmes d'intérêt local : lorsque les missions relèvent d'un intérêt local, l'EPCI concerné finance l'intégralité des opérations sur son territoire ainsi que le remboursement de la dette antérieure et à venir conformément à sa quote part.

Les paramètres utilisés pour le calcul des clés de répartition seront actualisés chaque année en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 17 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 19 – Retrait du Syndicat

Conformément à l'article 2.3 des présents statuts, le retrait total ou partiel des compétences et missions confiées par un des membres ne peut intervenir en cours d'exécution des contrats territoriaux. Les membres pourront retirer tout ou partie des compétences et missions confiées au SMIAGE à la fin des contrats territoriaux en vigueur, après en avoir informé le/la président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait avec un préavis de 6 mois avant la fin du contrat territorial.

La décision de retrait fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du comité syndical suivant cette information du président. Une information sera délivrée aux membres du comité syndical notamment sur les conséquences de ce retrait.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert ou à la délégation de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait d'un membre à la fin du contrat territorial en vigueur, la part de l'encours de la dette afférente aux opérations réalisées pour son compte par le Syndicat, sera affectée au membre. Les modalités de remboursement sont fixées dans les contrats territoriaux.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives au présent article ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 22 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes applicables au 1^{er} janvier 2017.

**Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau
(SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin**

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau				Collectivités responsables juridiquement						Compétences statutaires du SMIAGE				
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre	Communes	Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	
	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population		X						X		
	Alerte, gestion de crise et information préventive			Autorisation de travaux d'urgence post-crise		X						X		
Politique inondations	Réduire la vulnérabilité	GEMAPI	5° la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5a	X				X	X		OB	
				Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux	Ge5b	X					X	X		OB
				Définition des zones protégées	Ge5i	X						X		OB
				Appui à la définition des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques	Ge5c	X						X		OP
				Défense contre la submersion marine et fixation du trait de côte	Ge5d	X						X		OP
				Réduction de la vulnérabilité du bâti face aux inondations (diagnostic) *	Ge5f							X		
			hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1				X	X		X	OB
			hors GEMAPI	hors GEMAPI	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17				X	X		X	OP
			hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X	OP
			hors GEMAPI	hors GEMAPI	Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16						X	X	OP
Réduire l'aléa	GEMAPI		2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	
			5° la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales)	Ge5e						X	X		OP
	GEMAPI		1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau	Ge5g						X		OP	
				Lutte contre l'érosion des sols	Ge5h						X	X		OP
Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI		1° aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Burtauration hydrogéomorphologique, maintien de la capacité d'épandage des crues	Ge2a					X (DPF Var)	X		OP	
			aménagement du territoire	Restoration de chemins d'assainissement de crues, installation de seuils de surmontabilité, restauration des zones humides	Ge2a						X (DPF Var)	X		OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)							X	X	EPTB	
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SIGRI...)	HG3	X				X	X		EPTB	

* non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

missions non exercées directement par le SMIAGE

21

Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau				Collectivités responsables Juridiquement					Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)					
Finalité	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	AFB	Agence de l'eau	Région	Département 06	EPCI à fiscalité propre	Communes		
	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X		
	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique et des milieux aquatiques	GEMAPI	1° protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, zones humides, ripisylves, aménagements fluviaux Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (Connaître et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques)	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d					X (DPF Var, routes) X (DPF Var) X (DPF Var) X (DPF Var)	X		OP OP OP OP OP	
	Préserver de la qualité des milieux aquatiques	GEMAPI	2° entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a						X			
	Préserver de la biodiversité	hors GEMAPI	aménagement du territoire	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)							X			
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Préserver de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs locaux)	HG4					X	X			OB
	Préserver de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG5	X		X						OP
	Préserver de la biodiversité	hors GEMAPI	assistance technique départementale	Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mouradonne)	HG6	X		X			X			OP
	Préserver de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X		X	X		X			OP
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation SE): réseau piézométrique	HG8	X		X			X	X		OB
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X		X			X	X		OP
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X								OP
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau (dispositifs locaux)	HG11						X	X		OB
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG12	X		X			X			OB
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	assistance technique départementale	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG13						X			OP
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X		X		X	X	X		EPTB
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15					X	X	X		OP

* non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

missions non exercées directement par le SMIAGE

PL

Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2018

Clé de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Population INSEE carroyée 2013 dans le périmètre SMIAGE	555 295	179 484	162 937	100 893	73 939	23 476	7 894	20 115	3 476	2 961
Clé : 100% Population INSEE carroyée	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,26%

Clés par bassins ou sous-bassin versants

Paramètres utilisés :

- Population INSEE carroyée 2013 de l'EPCI dans le bassin versant

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			3609					28	3090	
Siagne		483	16867	96516				20087	386	
Brague		41702	4947	1448						
Loup	1355	33986		382						
Cagne	47801	6702								
Moyen et haut Var	91			2			5823			2722
Estéron	973	883		549			2071			239
Paillons	191960				200	23366				

- Surfaces urbanisées en zone inondables de l'EPCI dans le bassin versant en km² (croisement Atlas zone inondable et surfaces urbanisées de Corinne Landcover 2006)

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			1,33					0,00	0,00	
Siagne			2,47	4,78				3,00	0,00	
Brague		3,45	0,03	0,01						
Loup	0,22	2,37		0,00						
Cagne	2,15	1,03								
Moyen et haut Var	0,00						0,26			0,19
Estéron	0,00	0,00		0,00			0,00			0,00
Paillons	7,48					3,70				

- Potentiel fiscal 2016 (cf. clé de mutualisation)
- Superficie de l'EPCI dans le bassin versant en km²

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			18					8	21	
Siagne			11	225				252	8	
Brague		56	10							
Loup	2,7	257		28						
Cagne	57	38								
Moyen et haut Var	22						709			369
Estéron	14	90		147			140			54
Paillons	80					175				

Les clés par bassins versants ou sous-bassins versants sont les suivantes :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Haut et moyen Var	10,47%						56,58%			32,95%
Siagne			44,51%	39,33%				16,16%		
Esteron	26,06%	19,17%		14,84%			34,40%			5,53%
Paillons	75,30%					24,70%				
Loup	12,09%	85,59%		2,32%						
Brague		89,42%	8,03%	2,55%						
Cagne	75,92%	24,08%								
Riou de l'Argentière			72,04%					2,42%	25,54%	